

Envoyé en préfecture le 07/02/2022

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 076-200023414-20220202-C2022\_0063-DE

# ZONE A FAIBLES ÉMISSIONS MOBILITÉ (ZFE-M)

## RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LES PERSONNES MORALES

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION N°7594  
DU CONSEIL MÉTROPOLITAIN  
EN DATE DU 31 JANVIER 2022

VERSION V9



Envoyé en préfecture le 07/02/2022

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 076-200023414-20220202-C2022\_0063-DE

Métropole **Rouen** Normandie  
Département Espaces Publics et Mobilité Durable  
Laboratoire Territoire & Mobilités

---

Le 108  
108 allée François Mitterrand – CS 50589  
76006 Rouen Cedex 01

## SOMMAIRE

Sommaire.....	3
I. Cadre général.....	7
I. 1. Objectif du dispositif exceptionnel d'aide à la reconversion d'un véhicule ..	7
I. 2. Modification du règlement.....	7
I. 3. Définition .....	7
I. 4. Modalités d'intervention de la Métropole .....	9
Ancien véhicule.....	9
Nouveau véhicule .....	10
Cas d'un véhicule rétrofité .....	11
I. 5. Engagements du bénéficiaire .....	11
I. 6. Délai de dépôt de dossier .....	12
I. 7. Conformité et contrôles .....	12
I. 8. Détournement de l'aide financière .....	12
II. Bénéficiaires.....	13
II. 1. Aide aux Entreprises .....	13
Cadre juridique européen et français.....	13
Début et durée du dispositif.....	13
Entreprises éligibles.....	13
Véhicule concerné .....	13
II. 2. Aide aux Associations .....	14
Cadre juridique national .....	14
Début et durée du dispositif.....	14
Associations éligibles .....	14
Véhicule concerné .....	15
II. 3. Domiciliation des bénéficiaires.....	15
III. Principes d'attribution de l'aide financière .....	16
III. 1. Montant de l'aide financière .....	16
Nombre de véhicules aidés par bénéficiaire .....	16
Montant de l'aide par véhicule.....	16
III. 2. Modalité d'attribution .....	16
ÉTAPE 1 – Dépôt du dossier.....	16
ÉTAPE 2 – Instruction du dossier .....	19
ÉTAPE 3 – Versement de l'aide.....	19

Envoyé en préfecture le 07/02/2022

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized blue font.

ID : 076-200023414-20220202-C2022\_0063-DE

L'aide de la Métropole Rouen Normandie vient compléter le dispositif de prime à la conversion de l'État et vise à permettre d'accélérer le renouvellement du parc de véhicules, comme mesure d'accompagnement à la mise en place de la Zone à Faibles Émissions mobilité (ZFE-m) sur son territoire.

L'aide financière proposée est établie en fonction de critères selon le statut du bénéficiaire potentiel :

- Entreprises,
- Associations,

Le présent règlement a pour objet de préciser les engagements de la Métropole Rouen Normandie et du bénéficiaire liés aux conditions d'attribution d'une aide financière en remplacement d'un vieux véhicule polluants par un véhicule (utilitaire ou particulier ou aménagé pour le handicap) « moins polluants », un deux roues, tricycle ou quadricycle à moteur ou un vélo cargo assisté ou non.

Envoyé en préfecture le 07/02/2022

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le



ID : 076-200023414-20220202-C2022\_0063-DE

## I. CADRE GÉNÉRAL

### I. 1. Objectif du dispositif exceptionnel d'aide à la reconversion d'un véhicule

La Métropole Rouen Normandie a pour ambition de réduire fortement la pollution atmosphérique sur son territoire et vise les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) à l'horizon 2030, en matière de qualité de l'air, tel que défini dans les objectifs du PCAET métropolitain approuvé le 16 décembre 2019.

Ainsi, l'objectif de ce dispositif exceptionnel d'aide à la reconversion d'un véhicule vise à soutenir les entreprises et les associations métropolitaines afin d'atteindre l'objectif d'amélioration de la qualité de l'air.

### I. 2. Modification du règlement

La Métropole Rouen Normandie se réserve le droit, de modifier le présent règlement, à tout moment, en tout ou partie. Toute modification qui pourrait avoir une incidence financière sur le niveau d'aide susceptible d'être allouée au titre du présent règlement serait adoptée par le Conseil Métropolitain, en lien avec les éventuels partenaires selon les modalités définies dans les conventions partenariales.

### I. 3. Définition

Une Zone à Faibles Émissions mobilité (ZFE-m) est un secteur dans lequel la circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés au regard des émissions de polluants identifiables par les vignettes Crit'Air.

Un véhicule utilitaire léger (VUL) est un véhicule motorisé spécifiquement conçu et aménagé pour transporter des marchandises ayant un poids inférieur ou égal à 3,5 tonnes (Poids Total Autorisé en Charge) et au moins 4 roues. Le certificat d'immatriculation identifie ce type de véhicule par la mention N1 en position J (la mention « CTTE » peut également être indiquée en lieu et place ou en complément).

Une voiture particulière (VP) est un véhicule aménagé pour le transport de personnes ayant un poids inférieur ou égal à 3,5 tonnes (Poids Total Autorisé en Charge) et au moins 4 roues. Le certificat d'immatriculation identifie ce type de véhicule par la mention M1 en position J.

Un véhicule automoteur spécialisé (VASP) est un véhicule spécifiquement configuré et conditionné. Il en existe plusieurs catégories :

- Les VASP de catégorie M : Il s'agit de véhicules à quatre roues au moins et conçus pour le transport de personnes. Ce sont par exemple les ambulances, les auto-caravanes, les véhicules affectés au transport de personnes handicapées ou encore les véhicules de transport funéraire ;
- Les VASP de catégorie N : Il s'agit de véhicules à quatre roues conditionnés cette fois pour le transport de marchandises. Cette catégorie inclut, entre autres, les dépanneuses, grues, fourgons blindés mais également les camions bennes à ordures ménagères.

Le certificat d'immatriculation comprend la mention VASP (voire VTSU pour les cartes grises).

Un deux/trois roues motorisés (2/3 RM) ou un quadricycle est un véhicule de transport de personne équipé d'un moteur thermique ou électrique. En fonction de la puissance ou de la cylindrée et du type, la mention en position J sur le certificat d'immatriculation peut être :

- L1e pour un cyclomoteur à deux roues dont la vitesse est limitée à 45 km/h. Le moteur ne dépasse pas une cylindrée de 50 cm<sup>3</sup>, si combustion ou d'une puissance maximale nette de 4 kW, si électrique.
- L2e pour un cyclomoteur à trois roues carrossé ou non dont la vitesse est limitée à 45 km/h. Le moteur ne dépasse pas une cylindrée de 50 cm<sup>3</sup>, si combustion ou d'une puissance maximale nette de 4 kW, si électrique.
- L3e pour une moto à deux roues sans side-car, équipée d'un moteur d'une cylindrée supérieure à 50 cm<sup>3</sup>, si moteur thermique. La puissance est inférieure ou égale à 73,6 kW/100 ch.
- L4e pour une moto à deux roues avec side-car, équipée d'un moteur d'une cylindrée supérieure à 50 cm<sup>3</sup>, si moteur thermique. La puissance est inférieure ou égale à 73,6 kW/100 ch.
- L5e pour un tricycle à moteur (3 roues symétriques) équipé d'un moteur d'une cylindrée supérieure à 50 cm<sup>3</sup>, si le moteur est thermique. Le poids à vide n'excède pas 1 tonne, la charge utile n'excède pas 1,5 tonne pour les tricycles destinés au transport de marchandises et 300 kg pour les tricycles destinés au transport de personnes.
- L6e pour un quadricycle à moteur à 4 roues dont le poids à vide n'excède pas 350 kg. La cylindrée n'excède pas 50 cm<sup>3</sup> pour les moteurs thermiques ou la puissance maximale nette n'excède pas 4 kilowatts pour véhicule électrique. La charge utile n'excède pas 200 kg.
- L7e pour un véhicule à moteur à quatre roues dont la puissance maximale nette du moteur est inférieure ou égale à 15 kilowatts. Le poids à vide n'excède pas 550 kg pour les quadricycles affectés au transport de marchandises et 400 kg pour les quadricycles destinés au transport de personnes, et ne relevant pas de la catégorie L6e. La charge utile n'excède pas 1 tonne s'ils sont destinés au transport de marchandises et 200 kg s'ils sont destinés au transport de personnes.

Un vélo à assistance électrique (VAE) est un cycle à 2 ou 3 roues dont le pédalage est assisté par un moteur auxiliaire électrique. L'assistance s'interrompt si le cycliste cesse de pédaler ou atteint la vitesse de 25 km/h. La puissance nominale du moteur est de 250 watts au maximum.

Un vélo cargo est un cycle à 2 ou 3 roues dérivé d'un vélo, destiné à transporter des charges plus importantes que sur un vélo. Il est spécifiquement conçu pour le transport de fret volumineux ou des personnes, particulièrement des enfants. Il nécessite pour cela un équipement inamovible.

Un vélo cargo à assistance électrique est un cycle à 2 ou 3 roues dérivé d'un vélo, destiné à transporter des charges plus importantes que sur un vélo. Il est spécifiquement conçu pour le transport de fret volumineux ou des personnes, particulièrement des enfants. Il nécessite pour cela un équipement inamovible. Le vélo dispose d'une assistance (moteur auxiliaire électrique) lors du pédalage, jusqu'à 25 km/h. La puissance nominale du moteur est de 250 watts au maximum.



Le rétrofit est une opération consistant à supprimer des éléments spécifiques d'un véhicule équipé. Le moteur thermique (essence ou diesel) incluant le réservoir et la ligne d'échappement sont remplacés. Le rétrofit peut être électrique (remplacement par un bloc moteur électrique, un contrôleur et des batteries ou à pile à combustible) ou GnV (remplacement par un moteur fonctionnant uniquement au GnV, une nouvelle ligne d'échappement et un nouveau réservoir). La modification doit être faite par un professionnel habilité.

#### I. 4. Modalités d'intervention de la Métropole

Le bénéficiaire est propriétaire d'un véhicule (VUL – VP – VASP-Handicap) :

- À détruire qui sera remplacé par un nouveau véhicule « propre » (VUL – VP – VASP-Handicap – 2/3 RM ou quadricycle) ou par un vélo (Vélo cargo – VAE cargo).

ou

- Faisant l'objet d'un rétrofit électrique ou GnV.

##### *Ancien véhicule*

Le véhicule, à détruire, fait l'objet de norme EURO (inscrit sur le certificat d'immatriculation) ou, à défaut, d'une première immatriculation :

- Pour les VP, VUL, VASP-Handicap thermiques :
  - Diesel, de norme EURO 0 à 4 ou immatriculé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Cela concerne les véhicules au regard des vignettes Crit'Air : non classé, Crit'Air 5, 4 et 3.
  - Essence, de norme EURO 0 et 3 ou immatriculé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Cela concerne les véhicules au regard des vignettes Crit'Air : non classé et Crit'Air 3.

Type de véhicule	Motorisation	Certificat de Qualité de l'Air	Normes EURO	Date maximale de 1 <sup>ère</sup> mise en circulation
VP – VUL – VASP-Handicap	Essence	NC, Crit'Air 5, 4	0 à 3	31/12/2005
	Diesel	ou 3	0 à 4	31/12/2010

Le véhicule doit être détruit dans un centre de destruction agréé. La liste est disponible sur le site [www.centres-vhu-agrees.fr](http://www.centres-vhu-agrees.fr).

Au moment de sa destruction, le véhicule devra :

- Appartenir depuis au moins un (1) an au bénéficiaire ;
- Être immatriculé en France dans une série normale ou définitive ;
- Ne pas être gagé ;
- Ne pas être considéré comme un véhicule endommagé par un expert au sens des dispositions des articles L.327-1 à L.327-6 du code de la route ;
- Faire l'objet d'un contrat d'assurance en cours de validité à la date de sa remise pour destruction.

### Nouveau véhicule

Le nouveau véhicule :

- Peut être :
  - Un véhicule utilitaire léger (VUL), une voiture particulière (VP), un véhicule automoteur spécialisé - Handicap (VASP – Handicap) ;
  - Un 2 ou 3 roues motorisées (2/3 RM), un quadricycle ;
  - Un vélo cargo à assistance électrique ou non (VAE Cargo – Vélo Cargo).
- Respecte le schéma de remplacement ci-dessous :

Véhicule ancien		Nouveau véhicule
Voiture particulière (VP)	⇒	VP 2/3 RM ou quadricycle VAE / VAE Cargo / Vélo Cargo
Véhicule utilitaires léger (VUL)	⇒	VUL 2/3 RM ou quadricycle VAE / VAE Cargo / Vélo Cargo
Véhicules Automoteur Spécialisés - Handicap (VASP – Handicap)	⇒	VASP - Handicap 2/3 RM ou quadricycle VAE / VAE Cargo / Vélo Cargo

- Peut être neuf ou d'occasion ; (Les véhicules de démonstration dont la 1<sup>ère</sup> date d'immatriculation est inférieure à 6 mois seront considérés comme neufs.)
- Peut faire l'objet d'une acquisition ou d'un contrat de location d'une durée minimale supérieure ou égale à deux ans ;
- Doit être immatriculé en France dans une série définitive.
- Si c'est un VUL ou une VP ou un VASP-Handicap, doit circuler selon une des motorisations suivantes :
  - Électrique ou hydrogène (vignette Crit'Air vert ou Zéro) dont le montant d'acquisition est inférieur à 60 000 € TTC ;
  - Hybride rechargeable (vignette Crit'Air 1) émettant moins de 50 g/km de CO<sub>2</sub> (norme WLTP) :
    - L'autonomie en tout électrique est supérieure à 50 km,
    - Le montant d'acquisition est inférieur à 50 000 € ;
  - GnV, gaz ou essence (Crit'Air 1) émettant moins de 127 g/km de CO<sub>2</sub> (norme WLTP) pour un véhicule neuf ou 137 g/km de CO<sub>2</sub> (norme WLTP) pour un véhicule d'occasion et dont le montant d'acquisition est inférieur à 50 000 € TTC
- Le 2/3 RM ou quadricycle doit
  - Avoir une puissance maximale nette du moteur au moins égale à 3 kW en application de la directive 2002/24/CE ;
  - Être sans batterie au plomb pour les véhicules électriques ;
  - Avoir un coût d'acquisition inférieur à 25 000 € TTC ;
- Concernant le VAE Cargo, les batteries ne doivent pas contenir de plomb. Pour l'assistance électrique, le moteur auxiliaire électrique a une puissance nominale continue maximale de 250 W. L'alimentation du moteur doit être interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou lorsque le pédalage cesse.

Type de véhicule	Motorisation	Certificat de Qualité de l'Air	Type d'acquisition
VP VUL VASP - Handicap	Électrique	Crit'Air 0	Occasion, Neuf, LOA*, LDD**
	Hydrogène	Crit'Air 0	
	GNV	Crit'Air 1	
	Hybride rechargeable	Crit'Air 1	
	Essence	Crit'Air 1	-
	Rétrofit Électrique	Crit'Air 0	-
2/3 RM Quadricycle	Électrique	Crit'Air 0	Occasion, Neuf, LOA, LDD
	Essence	Crit'Air 1	
VAE Cargo	Assistance électrique	-	Occasion, Neuf,
Vélo Cargo	-	-	Occasion, Neuf,

\* LOA : Location avec Option d'Achat

\*\* LDD : Location Longue Durée

### Cas d'un véhicule rétrofité

L'ancien véhicule peut faire l'objet d'un rétrofit électrique ou GnV, réalisé par un professionnel habilité, selon les conditions définies par arrêté du ministre de l'écologie. Les seules sources d'énergie utilisées par le véhicule rétrofité sont l'électricité (ou hydrogène) ou du GnV.

Seuls les VP, les VUL et les VASP-Handicap sont éligibles au rétrofit.

Au moment de la transformation, le véhicule devra :

- Appartenir depuis au moins un (1) an au bénéficiaire ;
- Être immatriculé en France dans une série normale ou définitive ;
- Faire l'objet d'un contrat d'assurance en cours de validité.

## I. 5. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage :

- À ne percevoir qu'une seule aide financière de la Métropole Rouen Normandie pour un véhicule ;
- À remettre son ancien véhicule pour destruction (hors rétrofit) dans les trois mois précédant ou les six mois suivant la date de facturation du véhicule acquis ou loué, à un centre de traitement des véhicules hors d'usage agréé mentionné au 3° de l'article R.543-155 du code de l'environnement ou dans des installations autorisées conformément aux dispositions de l'article R.543-161 du même code ; qui délivre à son propriétaire un certificat de destruction du véhicule conformément aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route;
- À ne pas céder le véhicule aidé dans les 24 mois suivant son acquisition ou transformation (rétrofit) ;
- À restituer le montant de la présente aide financière dans les trois mois suivant la cession du véhicule en cas de non-respect des conditions précitées. Si l'aide a été versée pour une location et que la durée du contrat de location est réduit à moins de deux ans postérieurement à sa signature, la restitution intervient dans les trois mois suivant la modification du contrat.

- Sur l'honneur à avoir pris connaissance du présent règlement et d'en respecter les conditions.

S'il l'accepte, le bénéficiaire peut être contacté par la Métropole Rouen Normandie et/ou ses partenaires pour témoigner de son usage ou prendre des photos de son véhicule faibles émissions à des fins d'études/d'évaluation ou de valorisation de cette bonne pratique.

Le bénéficiaire autorise la Métropole à opérer une publicité de l'aide financière allouée sans toutefois que ne soient diffusées des informations à caractère personnel sur le bénéficiaire.

#### I. 6. Délai de dépôt de dossier

Le demandeur devra déposer son dossier complet au plus tard dans les 6 mois suivant l'acquisition du nouveau véhicule ou du rétrofit du véhicule ancien.

#### I. 7. Conformité et contrôles

La Métropole Rouen Normandie se réserve le droit de contrôler le respect des conditions stipulées dans le présent règlement, sur place ou sur pièces obtenues éventuellement auprès d'organismes tiers, dans un délai de 2 ans suivant l'attribution de l'aide financière.

#### I. 8. Détournement de l'aide financière

Le détournement de l'aide financière notamment en cas d'achat pour revente est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal soit trois ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende.

Toute déclaration frauduleuse constitutive du délit d'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende selon l'article 313-1 du code pénal. L'utilisation de tout moyen frauduleux ou mensonger (constitutif d'un faux et usage de faux) est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende selon l'article 441-6 du code pénal.

Ainsi, la Métropole Rouen Normandie se réserve le droit de poursuivre en justice le bénéficiaire et de lui demander le remboursement intégral de l'aide financière dans le cas où le contrôle mettrait en évidence un détournement ou une fausse déclaration.

## II. BÉNÉFICIAIRES

### II. 1. Aide aux Entreprises

#### *Cadre juridique européen et français*

L'article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales a confié aux Régions la compétence pour définir les aides ou les régimes d'aides aux entreprises et décider de l'octroi de ces aides afin de favoriser le développement économique et social du territoire concerné. Les départements, les communes ou leurs groupements peuvent participer au financement de ces aides directes dans le cadre d'une convention passée avec la Région, en vertu de l'article L.1111-8 du code général des collectivités territoriales.

Ces aides publiques aux entreprises sont attribuées dans le respect des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Elles sont régies par le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 qui a déclaré certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE et par le règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (dit régime de minimis).

#### *Début et durée du dispositif*

Conformément à la convention avec la Région Normandie, la date d'entrée en vigueur du présent règlement d'attribution de l'aide financière pour les entreprises est fixée au 20 juillet 2021. Le dispositif sera en vigueur jusqu'au 30 juin 2024, dans la limite des crédits inscrits annuellement au budget. Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée des dossiers complets.

Dans le cas d'une acquisition ou d'une location du véhicule de remplacement, pour être prise en compte, celle-ci ne peut pas avoir eu lieu avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement d'attribution de l'aide financière pour les entreprises.

Dans le cas d'un rétrofit du véhicule, pour être pris en compte, celui-ci ne peut pas avoir eu lieu avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour les entreprises.

#### *Entreprises éligibles*

Les professionnels bénéficiaires sont :

- Les micro-entreprises ;
- Les très petites entreprises (TPE) de moins de 10 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur 2 millions d'euros,
- Les commerçants non sédentaires.

L'aide est destinée à l'entreprise (personne morale) et non au dirigeant.

#### *Véhicule concerné*

Les véhicules anciens des entreprises éligibles ne peuvent être que des véhicules utilitaires légers (VUL) inférieurs à 3,5 tonnes (PTAC) – catégorie N1 ou CTTE sur le certificat d'immatriculation.

## II. 2. Aide aux Associations

### *Cadre juridique national*

La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire sécurise les relations entre les associations et les pouvoirs publics. L'article 59 précise que « *constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires.* »

L'attribution d'une subvention n'a pas pour objet de répondre à un besoin propre exprimé au préalable par une autorité publique. Elle n'est pas la contrepartie d'une prestation de service individualisée.

### *Début et durée du dispositif*

La date d'entrée en vigueur du présent règlement d'attribution de l'aide financière pour les associations est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Le dispositif sera en vigueur jusqu'au 30 juin 2024, dans la limite des crédits inscrits annuellement au budget. Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée des dossiers complets.

Dans le cas d'une acquisition ou d'une location du véhicule de remplacement, pour être prise en compte, celle-ci ne peut pas avoir eu lieu avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement d'attribution de l'aide financière pour les associations.

Dans le cas d'un rétrofit du véhicule, pour être pris en compte, celui-ci ne peut pas avoir eu lieu avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement d'attribution de l'aide financière pour les associations.

### *Associations éligibles*

Les associations éligibles sont :

- Les associations exerçant des activités de production ou de commercialisation de biens ou de services marchands, appartenant à l'économie sociale et solidaire - au sens de l'article 1 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire - poursuivant comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale telle que définie par l'article 2 de la même loi. [Accompagnement social, médico-social ou sanitaire, ou contribution à la lutte contre l'exclusion.]
- Les associations reconnues d'utilité publique ou bénéficiant d'une habilitation ou d'un agrément national ou local (académie, régional ...).

Sont exclues du dispositif les associations de type organisation professionnelle (syndicats de salariés ou d'employeurs par exemple) dont la vocation et le statut juridique répondent à des textes spécifiques (loi du 21 mars 1884)

### Véhicule concerné

Les véhicules anciens des associations éligibles peuvent être :

- Des véhicules utilitaires légers (VUL) inférieurs à 3,5 tonnes (PTAC) – catégorie N1 ou CTTE sur le certificat d'immatriculation ;
- Des véhicules particuliers (VP) ou des Véhicules aménagés spécialement pour le transport des personnes handicapées, inférieurs à 3,5 tonnes (PTAC) – Catégorie M1 ou VASP avec la mention HANDICAP sur le certificat d'immatriculation.

### II. 3. Domiciliation des bénéficiaires

Les entreprises et les associations éligibles doivent être domiciliées dans une des 71 communes de la Métropole Rouen Normandie.

### III. PRINCIPES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE

#### III. 1. Montant de l'aide financière

##### *Nombre de véhicules aidés par bénéficiaire*

Chaque bénéficiaire peut recevoir une aide dans la limite de 3 (trois) véhicules par entreprise ou par association pour toute la durée du dispositif.

##### *Montant de l'aide par véhicule*

L'aide accordée par la Métropole Rouen Normandie est :

- Dans le cas d'un remplacement d'un ancien véhicule par un nouveau répondant aux critères, l'aide forfaitaire par véhicule est le suivant :

Type du nouveau véhicule	Montant forfaitaire
VUL ou VP ou VASP – Handicap	2 000 €
2/3 RM ou quadricycle Puissance/Cylindrée $\leq 50 \text{ cm}^3$ ou 4 kW	500 €
2/3 RM ou quadricycle $50 \text{ cm}^3$ ou 4 kW < Puissance/Cylindrée $\leq 125 \text{ cm}^3$ ou 11 kW	1 000 €
2/3 RM ou quadricycle Puissance/Cylindrée > 125 cm <sup>3</sup> ou 11 kW	1 500 €
VAE Cargo ou Vélo Cargo	1 000 €

- Dans le cas d'un rétrofit d'un ancien véhicule :
  - 2 000 € pour un VUL, une VP ou un VASP-Handicap éligible.

Le montant total cumulé ne peut être supérieur à 80 %. Dans le cas de perception d'aides de l'État ou d'un autre organisme, l'aide de la Métropole Rouen Normandie se fera en complément à hauteur de 80 % maximum du montant HT du nouveau véhicule ou du coût du rétrofit.

Les aides pour le remplacement d'un véhicule par un Vélo Cargo ou VAE Cargo dans le cadre de cette opération ne sont pas cumulables avec les aides de la Métropole suite à la location de vélo au service LoVélo.

#### III. 2. Modalité d'attribution

##### *ÉTAPE 1 – Dépôt du dossier*

Toute demande relative à l'aide financière de la Métropole Rouen Normandie est effectuée uniquement par voie dématérialisée sur le site suivant :

<https://www.metropole-rouen-normandie.fr/zone-faibles-emissions-mobilite>

Les modalités de dépôt sont précisées sur le site institutionnel.

La demande devra être accompagnée des données suivantes pour être jugée recevable :



#### a) Identité du demandeur :

##### *Les entreprises*

- Un extrait K ou Kbis (pour les sociétés immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Registre de l'URSSAF) ou extrait RM-D1 (pour les sociétés immatriculées au Répertoire des Métiers) ou une attestation d'affiliation de l'URSSAF. Le présent document devra avoir été délivré moins de trois mois avant la date de la demande et devront y figurer clairement le numéro d'identification, la forme juridique, l'adresse du siège, l'adresse du principal établissement, l'activité principale de l'entreprise, la date de constitution et les coordonnées du dirigeant principal, le code APE devra également être indiqué ;
- En plus, pour les non-sédentaires, un justificatif de domicile et un justificatif d'inscription sur au moins un des marchés de la Métropole ;
- Une fiche signalétique de l'entreprise reprenant notamment le nom de la société, ses statuts, le nombre de salariés et les éléments de présentation permettant de justifier de la situation de l'entreprise (ne pas être en situation de liquidation judiciaire, en cas de procédure de redressement judiciaire joindre le jugement du Tribunal de Commerce et le plan de continuation).

##### *Les associations :*

- Les statuts de l'association,
- La domiciliation de l'association,
- L'habilitation ou l'agrément national ou local déclarant l'utilité de l'association,
- Le PV de la séance de l'association désignant son Président ou les documents habilitant la personne déposant le dossier à la représenter pour demander l'attribution d'une aide financière.

#### b) Véhicule mis au rebut

- La copie du certificat d'immatriculation indiquant :
  - Le nom du propriétaire (Champ C1) ou du demandeur (Champ C3) qui devra correspondre au nom de l'entreprise ou de l'association.
  - La catégorie du véhicule CE (champ J) et le genre national (Champ J1) ;
  - La source d'énergie (Champ P3) ;
  - La date de première immatriculation (Champ B) et la date du certificat d'immatriculation (Champ I) ;
  - Le taux d'émissions de dioxyde de carbone par kilomètre (champ V7)
  - La classe environnementale européenne (champ V9)
- La date de prise en charge pour destruction (Cerfa 12514)
- Le certificat de situation administrative (non-gage et non opposition) au moment de la destruction disponible gratuitement sur le site <https://histovec.interieur.gouv.fr/histovec/home>
- La preuve que le véhicule fait l'objet d'un contrat d'assurance en cours de validité à la date de sa remise pour destruction.

#### c) Nouveau véhicule

- Pour un véhicule particulier, VASP – handicap, un véhicule utilitaire léger ou un 2 ou 3 roues motorisés ou quadricycle acquis ou loué :
  - La copie du certificat d'immatriculation indiquant :

- Le nom du propriétaire (Champ C1) ou du bénéficiaire (Champ C3) qui devra correspondre au nom de l'entreprise ou de l'association.
- La catégorie du véhicule CE (champ J), le genre national (Champ J1) et la mention « Handicap », le cas échéant ;
- La source d'énergie (Champ P3) ;
- La date de première immatriculation (Champ B) et la date du certificat d'immatriculation (Champ I) ;
- La cylindrée (Champ P.1) et la puissance (Champ P2) ;
- Le taux d'émissions de dioxyde de carbone par kilomètre (champ V7)
- La classe environnementale européenne (champ V9)
- Une facture (preuve d'acquisition) indiquant le montant du nouveau véhicule) au nom de l'entreprise
- La classification en fonction du niveau d'émission de polluants atmosphériques suivant l'annexe I de l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route (copie de la vignette Crit'Air ou de la facture) disponible sur le site :
 

[www.certificat-air.gouv.fr](http://www.certificat-air.gouv.fr)
- Pour un vélo cargo à assistance électrique ou non :
  - Une facture (preuve d'acquisition) indiquant les caractéristiques du véhicule.

#### *d) Véhicule rétrofité*

- La copie de l'ancien certificat d'immatriculation ;
- La copie du nouveau certificat d'immatriculation indiquant les nouvelles caractéristiques du véhicule.
- La facture de rétrofit indiquant les modifications apportées au véhicule au nom de l'entreprise.

#### *e) Autres documents*

- L'engagement sur l'honneur du demandeur
  - D'avoir pris connaissance du présent règlement et d'en respecter les conditions ;
  - De ne pas revendre le véhicule, le céder ou modifier le cas échéant le contrat de location, dans les 24 mois suivant son acquisition, et à fournir la preuve, à toute demande de la Métropole Rouen Normandie, du respect de cette règle,
  - Des montants des aides perçues ou à percevoir auprès de divers organismes pour le remplacement des véhicules ou de leur rétrofit.
  - Pour les entreprises, relative au montant d'aides éventuellement perçues au cours des deux précédents exercices fiscaux ainsi que celui en cours dans le cadre du règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 portant sur le régime « de minimis » ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) au nom de la société ou de l'association afin de pouvoir procéder au versement de l'aide financière.

### *ÉTAPE 2 – Instruction du dossier*

Le dossier est instruit par les services de la Métropole Rouen Normandie ou par un prestataire dûment mandaté par la Métropole Rouen Normandie, qui sont chargés de vérifier les conditions d'éligibilité de la demande et d'informer le demandeur de l'état de son dossier.

En cas de constatation de dossier incomplet, le service instructeur sollicitera la fourniture des pièces complémentaires. Si les justificatifs demandés ne sont pas transmis dans le mois suivant la demande, le dossier sera clôturé sans suite.

### *ÉTAPE 3 – Versement de l'aide*

Le versement de l'aide financière interviendra après instruction du dossier complet par les services de la Métropole et la présentation de tous les justificatifs demandés. Le versement par virement au bénéficiaire se fera en une fois.

Envoyé en préfecture le 07/02/2022

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 076-200023414-20220202-C2022\_0063-DE



# métropole

## ROUENNORMANDIE

